SECTION SOCIALE

N° 242.077

M.SURLEAU,
Rapporteur

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 16 octobre 1947.

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), saisi par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale de la question de savoir si les travailleurs à domicile doivent être considérés comme bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 relative aux services médicaux du travail;

Considérant que l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 précitée décide l'organisation des services médicaux du travail dans des établissements dont l'énumération figure audit article, et qu'il n'est fait nulle mention à cet article des travailleurs à domicile;

Considérant que l'article 4 de cette loi édicte que la procédure de mise en demeure prévue à l'article 68 du Livre II du Code du Travail est applicable aux prescriptions de la loi qui visent les chefs d'établissement, et qu'il n'est fait nulle mention à cet article, ni dans le corps de la loi, de prescriptions visant le travail à domicile;

Considérant que les travailleurs à domicile exercent leur activité dans leurs propres locaux, que leurs services peuvent être utilisés simultanément ou successivement par divers employeurs dont la responsabilité ne peut s'étendre aux conditions d'hygiène d'une catégorie de travailleurs dont l'activité échappe à leur contrôle;

Considérant que seul un texte particulier adapté aux conditions du travail à domicile peut déterminer les modalités suivant lesquelles il conviendrait d'organiser un service médical du travail pour cette catégorie de travailleurs.

EST d' AVIS

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.